



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2020-023

PUBLIÉ LE 4 MARS 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2020-02-20-005 - Arrêté portant changement de bénéficiaire des autorisations préfectorales d'exploitation de la retenue d'eaux brutes de Beaune-Les-Mines n°1 sur les communes de Limoges, Bonnac-la-Côte et Rilhac-Rancon pour la production d'eau destinées à la consommation humaine (3 pages) Page 3

87-2020-02-20-006 - Arrêté portant changement de bénéficiaire des autorisations préfectorales d'exploitation de la retenue d'eaux brutes de Beaune-Les-Mines n°2 sur les communes de Limoges, Bonnac-la-Côte et Rilhac-Rancon pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (3 pages) Page 7

87-2020-02-20-009 - Arrêté portant changement de bénéficiaire des autorisations préfectorales d'exploitation de la retenue d'eaux brutes de Gouillet sur la commune de Saint-Sylvestre pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (3 pages) Page 11

87-2020-02-20-010 - Arrêté portant changement de bénéficiaire des autorisations préfectorales d'exploitation de la retenue d'eaux brutes de La Crouzille sur la commune de Saint-Sylvestre pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (3 pages) Page 15

87-2020-02-20-008 - Arrêté portant changement de bénéficiaire des autorisations préfectorales d'exploitation de la retenue d'eaux brutes du Mazeaud sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (3 pages) Page 19

## **Sous-Préfecture de Bellac**

87-2020-02-25-006 - SPREF87-IBE20022809250 Arrêté 2020-19 du 25 février 2020 constatant l'incorporation de biens sans maître situés sur la commune de Saint Sulpice les Feuilles dans le domaine de l'Etat (2 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-20-005

Arrêté portant changement de bénéficiaire des autorisations préfectorales d'exploitation de la retenue d'eaux brutes de Beaune-Les-Mines n°1 sur les communes de Limoges, Bonnac-la-Côte et Rilhac-Rancon pour la production d'eau destinées à la consommation humaine

**Arrêté portant changement de bénéficiaire  
des autorisations préfectorales d'exploitation de la retenue d'eaux brutes de  
Beaune-Les-Mines n°1 sur les communes de Limoges, Bonnac-la-Côte et Rilhac-Rancon  
pour la production d'eau destinée à la consommation humaine**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 autorisant la commune de Limoges à prélever dans l'étang de Beaune-les-Mines n°1, communes de Limoges, Bonnac-la-Côte et Rilhac-Rancon, en vue de produire de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'établissement de périmètres de protection sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2011 fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 30 décembre 2019 informant le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-vienne du transfert de la compétence eau potable de la Ville de Limoges vers la communauté urbaine de Limoges dénommée « Limoges Métropole » ;

Vu l'avis en date du 13 janvier 2020 du service de contrôle en charge des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 11 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du barrage d'une hauteur de 8,6 mètres et d'un volume de 0,16 millions de mètres cube, l'ouvrage relève de la classe C au sens de l'article R.214-122 du code de l'environnement modifié par décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la déclaration de transfert de compétence de la Ville de Limoges vers la communauté urbaine Limoges Métropole réalisée en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, s'accompagne d'un transfert de propriété qu'il convient d'acter par une décision de transfert de l'autorisation environnementale et des obligations réglementaires afférentes en matière de surveillance de l'ouvrage au nouveau bénéficiaire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, les obligations relatives à la surveillance de l'ouvrage prennent en compte les nouvelles modalités intervenues par décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Changement de responsable de l'ouvrage de Beaune-les-Mines n°1**

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 autorisant la commune de Limoges à prélever dans l'étang de Beaune-les-Mines n°1, communes de Limoges, Bonnac-la-Côte et Rilhac-Rancon, en vue de produire de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'établissement de périmètres de protection sanitaire à la ville de Limoges est transféré au nouveau bénéficiaire « Limoges Métropole Communauté Urbaine », située 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 – 87031 LIMOGES Cedex 1, dénommée responsable du barrage du Mazeaud.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2011 fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement à la ville de Limoges est transféré au nouveau bénéficiaire « Limoges Métropole Communauté Urbaine », située 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 – 87031 LIMOGES Cedex 1, dénommée responsable du barrage du Mazeaud.

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au Président de Limoges Métropole.

Une copie de cet arrêté est transmise aux maires des communes de Limoges, Bonnac-la-Côte, Rilhac-Rancon et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, site de Limoges, pour information.

### **Article 4 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Les maires des communes de Limoges, Bonnac-la-Côte et Rilhac-Rancon reçoivent copie du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Limoges, Bonnac-la-Côte et Rilhac-Rancon pendant au moins un mois ;

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires des communes ;

3° Ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les maires des communes de Limoges, Bonnac-la-Côte et Rilhac-Rancon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 février 2020

Le préfet,

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-20-006

Arrêté portant changement de bénéficiaire des autorisations préfectorales d'exploitation de la retenue d'eaux brutes de Beaune-Les-Mines n°2 sur les communes de Limoges, Bonnac-la-Côte et Rilhac-Rancon pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

**Arrêté portant changement de bénéficiaire  
des autorisations préfectorales d'exploitation de la retenue d'eaux brutes de  
Beaune-Les-Mines n°2 sur les communes de Limoges, Bonnac-la-Côte et Rilhac-Rancon  
pour la production d'eau destinée à la consommation humaine**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 autorisant la commune de Limoges à prélever dans l'étang de Beaune-les-Mines n°2, communes de Limoges, Bonnac-la-Côte et Rilhac-Rancon, en vue de produire de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'établissement de périmètres de protection sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant reclassement et nouvelles prescriptions relative au barrage de Beaune-les-Mines n°2 ;

Vu le courrier du 30 décembre 2019 informant le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-vienne du transfert de la compétence eau potable de la Ville de Limoges vers la communauté urbaine de Limoges dénommée « Limoges Métropole » ;

Vu l'avis en date du 13 janvier 2020 du service de contrôle en charge des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 11 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du barrage d'une hauteur de 22 mètres et d'un volume de 1,8 millions de mètres cube, l'ouvrage relève de la classe B au sens de l'article R.214-122 du code de l'environnement modifié par décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la déclaration de transfert de compétence de la Ville de Limoges vers la communauté urbaine Limoges Métropole réalisée en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement,



s'accompagne d'un transfert de propriété qu'il convient d'acter par une décision de transfert de l'autorisation environnementale et des obligations réglementaires afférentes en matière de surveillance de l'ouvrage au nouveau bénéficiaire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, les obligations relatives à la surveillance de l'ouvrage prennent en compte les nouvelles modalités intervenues par décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Changement de responsable de l'ouvrage de Beaune-les-Mines n°2**

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 autorisant la commune de Limoges à prélever dans l'étang de Beaune-les-Mines n°2, communes de Limoges, Bonnac-la-Côte et Rilhac-Rancon, en vue de produire de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'établissement de périmètres de protection sanitaire à la ville de Limoges est transféré au nouveau bénéficiaire « Limoges Métropole Communauté Urbaine », située 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 – 87031 LIMOGES Cedex 1, dénommée responsable du barrage du Mazeaud.

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant reclassement et nouvelles prescriptions relative au barrage de Beaune-les-Mines n°2 à la ville de Limoges est transféré au nouveau bénéficiaire « Limoges Métropole Communauté Urbaine », située 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 – 87031 LIMOGES Cedex 1, dénommée responsable du barrage du Mazeaud.

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au Président de Limoges Métropole.

Une copie de cet arrêté est transmise aux maires des communes de Limoges, Bonnac-la-Côte, Rilhac-Rancon et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, site de Limoges, pour information.

### **Article 4 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Les maires des communes de Limoges, Bonnac-la-Côte et Rilhac-Rancon reçoivent copie du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Limoges, Bonnac-la-Côte et Rilhac-Rancon pendant au moins un mois ;

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires des communes ;

3° Ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les maires des communes de Limoges, Bonnac-la-Côte et Rilhac-Rancon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 février 2020

Le préfet,

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-20-009

Arrêté portant changement de bénéficiaire des autorisations préfectorales d'exploitation de la retenue d'eaux brutes de Gouillet sur la commune de Saint-Sylvestre pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

**Arrêté portant changement de bénéficiaire  
des autorisations préfectorales d'exploitation de la retenue d'eaux brutes de Gouillet  
sur la commune de Saint-Sylvestre pour la production d'eau  
destinée à la consommation humaine**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 autorisant la commune de Limoges à prélever dans l'étang de Gouillet, commune de Saint-Sylvestre, en vue de produire de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'établissement de périmètres de protection sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 portant prescriptions particulières à l'opération de vidange du plan d'eau de Gouillet à Saint-Sylvestre soumise à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 portant prescriptions particulières à l'opération de vidange du plan d'eau de Gouillet à Saint-Sylvestre soumise à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 30 décembre 2019 informant le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-vienne du transfert de la compétence eau potable de la Ville de Limoges vers la communauté urbaine de Limoges dénommée « Limoges Métropole » ;

Vu l'avis en date du 13 janvier 2020 du service de contrôle en charge des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 11 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du barrage d'une hauteur de 7 mètres et d'un volume de 1,2 millions de mètres cube, l'ouvrage relève de la classe C au sens de l'article R.214-122 du code de l'environnement modifié par décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la déclaration de transfert de compétence de la Ville de Limoges vers la communauté urbaine Limoges Métropole réalisée en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, s'accompagne d'un transfert de propriété qu'il convient d'acter par une décision de transfert de l'autorisation environnementale et des obligations réglementaires afférentes en matière de surveillance de l'ouvrage au nouveau bénéficiaire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, les obligations relatives à la surveillance de l'ouvrage prennent en compte les nouvelles modalités intervenues par décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Changement de responsable de l'ouvrage de Gouillet**

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 autorisant à prélever dans l'étang de Gouillet, commune de Saint-Sylvestre, en vue de produire de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'établissement de périmètres de protection sanitaire à la ville de Limoges est transféré au nouveau bénéficiaire « Limoges Métropole Communauté Urbaine », située 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 – 87031 LIMOGES Cedex 1, dénommée responsable du barrage du Mazeaud.

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 portant prescriptions particulières à l'opération de vidange du plan d'eau de Gouillet à Saint-Sylvestre soumise à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement à la ville de Limoges est transféré au nouveau bénéficiaire « Limoges Métropole Communauté Urbaine », située 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 – 87031 LIMOGES Cedex 1, dénommée responsable du barrage du Mazeaud.

l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 portant prescriptions particulières à l'opération de vidange du plan d'eau de Gouillet à Saint-Sylvestre soumise à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement à la ville de Limoges est transféré au nouveau bénéficiaire « Limoges Métropole Communauté Urbaine », située 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 – 87031 LIMOGES Cedex 1, dénommée responsable du barrage du Mazeaud.

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au Président de Limoges Métropole.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de la commune de Saint-Sylvestre et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, site de Limoges, pour information.

### **Article 4 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le maire de la commune de Saint-Sylvestre reçoit copie du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Sylvestre pendant au moins un mois ;
- 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune ;
- 3° Ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Sylvestre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 février 2020

Le préfet,

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-20-010

Arrêté portant changement de bénéficiaire des autorisations préfectorales d'exploitation de la retenue d'eaux brutes de La Cruzille sur la commune de Saint-Sylvestre pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

**Arrêté portant changement de bénéficiaire  
des autorisations préfectorales d'exploitation de la retenue d'eaux brutes de La Crouzille  
sur la commune de Saint-Sylvestre pour la production d'eau  
destinée à la consommation humaine**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 autorisant la commune de Limoges à prélever dans l'étang de La Crouzille, commune de Saint-Sylvestre, en vue de produire de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'établissement de périmètres de protection sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2011 fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 portant protection de biotope ;

Vu le courrier du 30 décembre 2019 informant le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-vienne du transfert de la compétence eau potable de la Ville de Limoges vers la communauté urbaine de Limoges dénommée « Limoges Métropole » ;

Vu l'avis en date du 13 janvier 2020 du service de contrôle en charge des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 11 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du barrage d'une hauteur de 9,3 mètres et d'un volume de 1,65 millions de mètres cube, l'ouvrage relève de la classe C au sens de l'article R.214-122 du code de l'environnement modifié par décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;



Considérant que la déclaration de transfert de compétence de la Ville de Limoges vers la communauté urbaine Limoges Métropole réalisée en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, s'accompagne d'un transfert de propriété qu'il convient d'acter par une décision de transfert de l'autorisation environnementale et des obligations réglementaires afférentes en matière de surveillance de l'ouvrage au nouveau bénéficiaire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, les obligations relatives à la surveillance de l'ouvrage prennent en compte les nouvelles modalités intervenues par décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Changement de responsable de l'ouvrage de La Crouzille**

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 autorisant à prélever dans l'étang de La Crouzille, commune de Saint-Sylvestre, en vue de produire de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'établissement de périmètres de protection sanitaire à la ville de Limoges est transféré au nouveau bénéficiaire « Limoges Métropole Communauté Urbaine », située 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 – 87031 LIMOGES Cedex 1, dénommée responsable du barrage du Mazeaud.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2011 fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement à la ville de Limoges est transféré au nouveau bénéficiaire « Limoges Métropole Communauté Urbaine », située 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 – 87031 LIMOGES Cedex 1, dénommée responsable du barrage du Mazeaud.

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 portant protection de biotope à la ville de Limoges est transféré au nouveau bénéficiaire « Limoges Métropole Communauté Urbaine », située 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 – 87031 LIMOGES Cedex 1, dénommée responsable du barrage du Mazeaud.

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au Président de Limoges Métropole.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de la commune de Saint-Sylvestre et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, site de Limoges, pour information.

### **Article 4 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le maire de la commune de Saint-Sylvestre reçoit copie du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Sylvestre pendant au moins un mois ;
- 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune ;
- 3° Ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Sylvestre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 février 2020

Le préfet,

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-20-008

Arrêté portant changement de bénéficiaire des autorisations préfectorales d'exploitation de la retenue d'eaux brutes du Mazeaud sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

**Arrêté portant changement de bénéficiaire  
des autorisations préfectorales d'exploitation de la retenue d'eaux brutes du Mazeaud  
sur la commune de Saint Léger la Montagne pour la production d'eau  
destinée à la consommation humaine**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99 DRCL 1 n°567 du 7 décembre 1999 autorisant l'exploitation de la retenue d'eaux brutes du Mazeaud sur la commune de Saint Léger la Montagne pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2008 fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2012 fixant la valeur du débit réservé à l'aval de la retenue du Mazeaud, commune de Saint-Léger-la-Montagne, et ses modalités de restitution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la vidange du plan d'eau du Mazeaud sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne ;

Vu le courrier du 30 décembre 2019 informant le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-vienne du transfert de la compétence eau potable de la Ville de Limoges vers la communauté urbaine de Limoges dénommée « Limoges Métropole » ;

Vu l'avis en date du 13 janvier 2020 du service de contrôle en charge des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 11 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique du Mazeaud est régulièrement autorisé sous la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature par l'arrêté du 7 décembre 1999 ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du barrage d'une hauteur de 22 mètres et d'un volume de 1,7 millions de mètres cube, l'ouvrage relève de la classe A au sens de l'article R.214-122 du code de l'environnement modifié par décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que la déclaration de transfert de compétence de la Ville de Limoges vers la communauté urbaine Limoges Métropole réalisée en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, s'accompagne d'un transfert de propriété qu'il convient d'acter par une décision de transfert de l'autorisation environnementale et des obligations réglementaires afférentes en matière de surveillance de l'ouvrage au nouveau bénéficiaire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, les obligations relatives à la surveillance de l'ouvrage prennent en compte les nouvelles modalités intervenues par décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Changement de responsable de l'ouvrage du Mazeaud**

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 1999 autorisant l'exploitation de la retenue d'eaux brutes du Mazeaud à la ville de Limoges est transféré au nouveau bénéficiaire « Limoges Métropole Communauté Urbaine », située 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 – 87031 LIMOGES Cedex 1, dénommée responsable du barrage du Mazeaud.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2008 fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes à la ville de Limoges est transféré au nouveau bénéficiaire « Limoges Métropole Communauté Urbaine », située 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 – 87031 LIMOGES Cedex 1, dénommée responsable du barrage du Mazeaud.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2012 fixant la valeur du débit réservé à l'aval de la retenue du Mazeaud et ses modalités de restitution à la ville de Limoges est transféré au nouveau bénéficiaire « Limoges Métropole Communauté Urbaine », située 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 – 87031 LIMOGES Cedex 1, dénommée responsable du barrage du Mazeaud.

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la vidange du plan d'eau du Mazeaud à la ville de Limoges est transféré au nouveau bénéficiaire « Limoges Métropole Communauté Urbaine », située 19 rue Bernard Palissy – CS 10001 – 87031 LIMOGES Cedex 1, dénommée responsable du barrage du Mazeaud.

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au Président de Limoges Métropole.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de la commune de Saint-Léger-la-Montagne et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, site de Limoges, pour information.

#### **Article 4 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint-Léger-la-Montagne reçoit copie du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Léger-la-Montagne pendant au moins un mois ;

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune ;

3° Ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Léger-la-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 février 2020

Le préfet,

Seymour MORSY

Sous-Préfecture de Bellac

87-2020-02-25-006

SPREF87-IBE20022809250

Arrêté 2020-19 du 25 février 2020 constatant  
l'incorporation de biens sans maître situés sur la commune  
*Incorporation de biens sans maître situés sur la commune de Saint Sulpice les Feuilles dans le*  
**de Saint Sulpice les Feuilles dans le domaine de l'Etat**  
*domaine de l'Etat*



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Sous-Préfecture de Bellac  
et de Rochechouart

Arrêté n°2020-19 du 25 février 2020  
constatant l'incorporation de biens sans maître  
situés sur la commune de Saint Sulpice les  
Feuilles, dans le domaine de l'Etat

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 1123-1 ;

VU le Code civil, et notamment l'article 713 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 accordant délégation de signature à Madame Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Sulpice les Feuilles en date du 6 août 2010 décidant de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens sans maître provenant de la succession NICAUD ;

VU l'arrêt n° 1027 RG n° 12/00989 du 19 décembre 2013 de la Cour d'Appel de Limoges, Chambre Civile (affaire EARL GAGNEUX Jérôme c/ M. Michel MESURE, Mme Marie Christine OLIVE épouse MESURE, Etablissement Public Direction Générale des Finances Publiques France Domaine) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-24 du 2 juillet 2014 constatant l'incorporation de biens sans maître dans le domaine de l'État ;

VU la lettre du 16 janvier 2020 de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Considérant que, la commune ayant renoncé à exercer ses droits, la propriété de ces biens est transférée de plein droit à l'Etat ;

### ARRETE :

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-24 du 02 juillet 2014 constatant l'incorporation de biens sans maître dans le domaine de l'État situés lieux-dits Lif, Bas de la Gorce et les Gouges, commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES, est modifié comme suit :

Les parcelles cadastrées :

- section Y n° 247 .....	3ha32a64ca
- section Y n° 881 (anciennement section C n° 965) .....	19a07ca
- section Y n° 886 (anciennement section C n° 960) .....	12a56ca
- section Y n° 888 (anciennement section C n° 958) .....	11a87ca
- section Y n° 901 (anciennement section C n° 1131) .....	03a17ca
- section Y n° 903 (anciennement section C n° 1132) .....	01a64ca

sont considérées sans maître et sont incorporées dans le domaine de l'Etat.



**Article 2 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Haute-Vienne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

**Article 3 :** Madame la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Bellac, le 25 février 2020  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,



Pascale SILBERMANN